



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-INT-294

Déposé le : 29.01.19

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Pour que les directives anticipées soient respectées

La fin de vie constitue une préoccupation importante et légitime. Non seulement pour nos concitoyens aînés, mais aussi pour tous ceux qui veulent épargner à leurs proches ou à leurs enfants de devoir prendre des décisions importantes et de faire des choix douloureux à leur place, souvent dans des moments difficiles ou dans l'urgence.

Sensibilisés par divers milieux, beaucoup établissent ou remplissent des « directives anticipées », définies aux art. 370 à 373 du Code civil suisse*** : ils pensent avoir ainsi acquis la certitude que, le moment venu, on leur permettra de s'en aller en paix, sans prolonger inutilement la fin de leur vie.

Malheureusement, plusieurs témoignages nous parviennent de situations dans lesquelles les professionnels de la santé n'ont pas appliqué ou pas respecté ces directives, procédant à une réanimation, à une prescription d'antibiotiques ou d'alimentation, mesures sans lesquelles la vie serait parvenue à son terme. De telles mesures sont contraires aux intentions dans lesquelles les directives ont été rédigées, même si ces mesures n'y sont pas expressément définies.

A la décharge du corps médical, il faut bien admettre que ces directives sont rarement accessibles, notamment dans les situations d'urgence. En outre, il en existe de multiples versions, et elles sont souvent d'une complexité et d'une longueur telles qu'il est difficile de s'y retrouver. De plus, elles ne permettent pas facilement de traduire les volontés du patient en actes médicaux, ou en « absence d'actes médicaux ».

Plusieurs associations ont publié sur leur site des documents de directives anticipées, des versions courtes ou longues, entre 2 ou plusieurs pages, gratuites ou payantes, telles que Entrelacs, La Croix Rouge Suisse, l'association Sclérose Latérale, la Ligue contre le cancer, la main tendue 143, Caritas, Pro Senectute, etc...

Sur le plan juridique, rien ne permet de savoir à quoi s'exposent les professionnels de la santé qui n'auraient pas respectés les directives anticipées définies dans le Code civil.

Sur la base de ces éléments, nous demandons au Conseil d'Etat de se déterminer sur les points suivants :

1. Le Conseil d'Etat serait-il disposé à élaborer, avec les milieux concernés, un modèle de directives anticipées simple, facilement accessible, et qui traite des quelques éléments essentiels nécessaires aux décisions des professionnels de la santé, avec mention du représentant thérapeutique désigné ?
2. Ces directives pourraient-elles figurer à la fois dans le dossier électronique du patient là où il existe, et sur sa carte d'assuré ? A défaut, le dossier pourrait en mentionner l'existence et indiquer où les trouver, comme cela est prévu à l'art 371D, lettre B, alinéa 2 pour la carte d'assuré.
3. Le Conseil d'Etat ne jugerait-il pas opportun que soient mentionnées dans la Loi sur la Santé publique, les directives anticipées ainsi que l'obligation pour les professionnels de la santé de les respecter, au risque de s'exposer aux sanctions prévues par la LSP ?

*** Rappel des articles du Code civil Suisse, Sous chapitre II : des directives anticipées du patient

Art. 370 A. Principe

A. Principe

¹ Toute personne capable de discernement peut déterminer, dans des directives anticipées, les traitements médicaux auxquels elle consent ou non au cas où elle deviendrait incapable de discernement.

² Elle peut également désigner une personne physique qui sera appelée à s'entretenir avec le médecin sur les soins médicaux à lui administrer et à décider en son nom au cas où elle deviendrait incapable de discernement. Elle peut donner des instructions à cette personne.

³ Elle peut prévoir des solutions de remplacement pour le cas où la personne désignée déclinerait le mandat, ne serait pas apte à le remplir ou le résilierait.

Art. 371 B. Constitution et révocation

B. Constitution et révocation

¹ Les directives anticipées sont constituées en la forme écrite; elles doivent être datées et signées par leur auteur.

² L'auteur de directives anticipées peut faire inscrire la constitution et le lieu du dépôt des directives sur sa carte d'assuré. Le Conseil fédéral édicte les dispositions nécessaires, notamment en matière d'accès aux données.

³ La disposition régissant la révocation du mandat pour cause d'inaptitude s'applique par analogie aux directives anticipées.

Art. 372 C. Survenance de l'incapacité de discernement

C. Survenance de l'incapacité de discernement

¹ Lorsqu'un médecin traite un patient incapable de discernement et qu'il ignore si celui-ci a rédigé des

directives anticipées, il s'informe de leur existence en consultant la carte d'assuré du patient. Les cas d'urgence sont réservés.

² Le médecin respecte les directives anticipées du patient, sauf si elles violent des dispositions légales, ou si des doutes sérieux laissent supposer qu'elles ne sont pas l'expression de sa libre volonté ou qu'elles ne correspondent pas à sa volonté présumée dans la situation donnée.

³ Le cas échéant, le médecin consigne dans le dossier médical du patient les motifs pour lesquels il n'a pas respecté les directives anticipées.

Art. 373 D. Intervention de l'autorité de protection de l'adulte

D. Intervention de l'autorité de protection de l'adulte

¹ Tout proche du patient peut en appeler par écrit à l'autorité de protection de l'adulte lorsque:

1. les directives anticipées du patient ne sont pas respectées;
2. les intérêts du patient sont compromis ou risquent de l'être;
3. Les directives anticipées ne sont pas l'expression de la libre volonté du patient.

² La disposition régissant l'intervention de l'autorité de protection de l'adulte dans le cadre du mandat pour cause d'incapacité s'applique par analogie aux directives anticipées.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Schaller Graziella

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Schaller
Signature :

Signature(s) :

COURDESSE Régis

CHAPUISAT Jean-François

Niéville Laurent

Pointet François
CHRISTIAN Dominique-Elia

Richard Claire

Meldem Martine

R. Courdesse
J.-F. Chapuisat
Laurent Niéville
François Pointet
Dominique-Elia Christian
Claire Richard
Martine Meldem

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

3